

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 décembre 1965.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter les articles L. 328 et L. 329 du Code de la Sécurité sociale,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté le 9 novembre dernier une proposition de loi relative à la situation des veuves pensionnées de la Sécurité sociale. Ce texte dû à l'initiative de M. Westphal et rapporté par M. Lepage tend à compléter les articles L. 328 et L. 329 du Code de la Sécurité sociale, inclus dans le chapitre IV « Assurances invalidité » du titre II du livre premier.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, Louis Roy, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alain Poher, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1176, 1458 et in-8° 427.

Sénat : 39 (1965-1966).

*
* *

En application des dispositions des articles L. 323 et L. 324 le conjoint survivant de l'assuré social qui est lui-même invalide et qui ne peut prétendre personnellement au bénéfice d'une législation de sécurité sociale a droit jusqu'à l'âge de soixante ans à une pension de veuf ou de veuve dont le montant est égal à la moitié de la pension (soit d'invalidité, soit de vieillesse) dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier son ayant droit. A soixante ans, la pension d'invalidité est transformée en pension de vieillesse d'un montant égal.

Cette mutation qui peut paraître purement théorique a néanmoins une conséquence juridique importante. En effet l'article L. 328 supprime expressément les pensions d'invalidité de veuve et de veuf en cas de remariage du titulaire, alors qu'en l'absence de texte formel et conformément à une interprétation donnée le 6 octobre 1954 par le Ministre du Travail, la pension de vieillesse est maintenue, même en cas de remariage.

Il résulte de cette situation paradoxale qu'une veuve titulaire d'une pension d'invalidité qui se remarie à cinquante-neuf ans et onze mois perd définitivement ses droits à pensions de reversion, alors qu'elle en conserve tout le bénéfice si elle attend deux mois pour se remarier.

Pour éviter cette discordance, l'auteur de la proposition de loi a suggéré l'application au régime de la Sécurité sociale de la solution adoptée par le Code des pensions civiles et militaires de retraites (loi du 26 décembre 1964). L'article L. 45 de ce texte prévoit que la veuve remariée perd ses droits à pension, mais qu'elle recouvre ceux-ci en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

Le Gouvernement donna son accord de principe à cette solution qui n'intéressait d'ailleurs qu'un nombre tout à fait restreint de bénéficiaires. Au cours du débat, il présenta et fit adopter deux amendements qui avaient pour but commun d'éviter le cumul par les veuves des avantages de réversion acquis à la suite de mariages successifs.

*
* *

Votre Commission des Affaires sociales a examiné avec intérêt le texte qui lui était soumis. Compte tenu de son caractère social, elle en a adopté le principe à l'unanimité. Toutefois des remarques doivent être présentées :

1° L'Assemblée Nationale, comme le Gouvernement, ne semble envisager la possibilité que d'un seul remariage. Or rien n'exclut l'hypothèse de mariages successifs ; l'application *stricto sensu* de l'expression « deuxième mari » ou « second conjoint » pourrait conduire à interdire à une veuve de conserver l'avantage de réversion ouvert, par exemple, au titre d'un troisième mari ;

2° La situation des veufs n'est pas clairement définie. Selon le texte littéral de l'article L. 328, seule la veuve peut recouvrer son droit à pension d'invalidité en cas de divorce ou de nouveau veuvage. La substitution dans l'article L. 329 de l'expression « second conjoint » à l'expression « second mari » utilisé dans l'article précédent pourrait par contre laisser croire que le droit à pension de veuf peut lui aussi être recouvré. Or, il n'en est rien car l'article L. 329 ne s'applique qu'aux bénéficiaires des dispositions du nouvel alinéa de l'article L. 328, c'est-à-dire aux veuves. Or, à notre sens, n'existe aucune raison valable pour traiter différemment le veuf ou la veuve titulaire d'un avantage de réversion au titre du conjoint décédé. S'il est invalide ou inapte à l'exercice d'une activité professionnelle, le veuf doit pouvoir recouvrer des moyens d'existence lorsqu'il divorce ou redevient veuf ;

3° L'article L. 328 permet à la veuve qui peut prétendre à plusieurs pensions de réversion du chef de ses maris successifs de conserver l'avantage le plus élevé. L'article L. 329, par contre, exclut cette possibilité. Ainsi, la veuve qui aurait acquis du fait de son dernier mariage un droit minime à pension de réversion perdrait *ipso facto* le droit de recouvrer la précédente pension de réversion qui serait d'un montant supérieur ;

4° La rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour le second alinéa de l'article L. 329 peut prêter à confusion. Il est prévu que la transformation des pensions d'invalidité en pension de vieillesse s'appliquent aux « bénéficiaires du deuxième alinéa » de l'article L. 328, c'est-à-dire aux veuves dont le droit à pension d'invalidité a été supprimé par suite de remariage. Comment peut-on transformer la nature d'un avantage qui n'a pas été recou-

vré et qui ne peut plus l'être puisque les intéressés ont dépassé l'âge de soixante ans, condition essentielle de l'obtention de la pension d'invalidité ? La solution logique consiste donc à accorder un droit nouveau à pension de vieillesse et non à transformer la nature d'un avantage définitivement perdu.

*
* *

Compte tenu de ces considérations, votre Commission des Affaires sociales vous propose un nouveau texte :

— qui assimile totalement la situation du veuf à celle de la veuve ;

— qui permet, en cas de pluralité de droit à pension, le service de l'avantage le plus important, cette solution devant donner satisfaction au souci légitime du Gouvernement d'éviter le cumul des avantages de réversion.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant son soixantième anniversaire, son droit à pension d'invalidité.

« La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article a droit, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant après son soixantième anniversaire, à une pension de vieillesse de veuf ou de veuve.

« Ne peuvent prétendre à l'application des dispositions des deux alinéas précédents les personnes qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'un avantage personnel ou de réversion d'un montant supérieur, acquis au titre d'un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale ou d'un régime de pension civile ou militaire de retraite. »

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à compléter l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale relatif aux droits à pension de veuf ou de veuve en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« La veuve remariée redevenue veuve ou divorcée, recouvre son droit à pension dans les conditions prévues à l'article L. 323 ci-dessus, sauf si elle peut prétendre à une pension de réversion d'un montant supérieur, du chef d'une assurance vieillesse ou d'une pension civile ou militaire de retraite de son deuxième mari. »

Art. 2.

L'article L. 329 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux bénéficiaires du deuxième alinéa de l'article L. 328 qui ont dépassé l'âge de soixante ans ; sont exclus de ce bénéfice les titulaires qui peuvent prétendre à un avantage de réversion du chef de leur second conjoint. »